

**Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme
n° 1440-00 du 8 rajeb 1421 (6 octobre 2000) fixant coefficient de liquidité des
établissements de crédit**

Le Ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme,

Vu le dahir portant loi n°1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses Articles 13 et 28 ;

Après avis du conseil national de la monnaie et de l'épargne émis en date du 29 mars 2000,

ARRÊTE

Article premier

Les établissements de crédit sont tenus de respecter de façon permanente un rapport, dit coefficient de liquidité, égal au minimum à 100 % entre :

d'une part, leurs éléments d'actif disponibles et réalisables à court terme et leurs engagements par signature reçus,

et d'autre part, leurs exigibilités à vue ou à court terme et leurs engagements par signature donnés.

Les établissements de crédit doivent calculer ce coefficient à partir de la comptabilité de leur siège au Maroc et, le cas échéant, de celle de l'ensemble de leurs agences et succursales à l'étranger.

Les éléments du numérateur et du dénominateur retenus pour le calcul du rapport susvisé sont affectés de pondérations en fonction, respectivement, de leur degré de liquidité et d'exigibilité.

Article 2

Est abrogé l'arrêté du ministre des finances n°369-82 du 26 jourmada I 1402 (23 mars 1982) fixant le coefficient de liquidité des banques et des organismes du crédit populaire.

Article 3

Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel.

Rabat, le 08 Rejeb 1421, 06 octobre 2000

Signé: Fathallah OUALALOU